

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-031

R-3686-2009

24 mars 2009

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les demandes d'intervention

Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité (construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes)

Liste des intéressés :

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 13 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour acquérir, construire ou disposer des immeubles et des actifs destinés au transport d'électricité dans le cadre du projet de construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes (le Projet).

Le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard au mois de mai 2009 afin que la mise en service, prévue pour septembre 2010, puisse se réaliser.

Le 23 février 2009, la Régie diffuse un avis sur son site Internet aux personnes intéressées à participer à l'étude de cette demande. La Régie précise à l'avis que la demande ne nécessite pas la tenue d'une audience publique et qu'elle entend la traiter sur dossier.

Le 9 mars 2009, S.É./AQLPA demande un statut d'intervenant. Le 10 mars 2009, l'UMQ soumet également une telle demande.

Le 16 mars 2009, le Transporteur soulève certaines objections aux demandes d'intervention. S.É./AQLPA réplique à ces commentaires le 18 mars 2009 et l'UMQ le 21 mars 2009.

2. DÉCISION

La Régie a pris connaissance des motifs à l'appui des demandes d'intervention de S.É./AQLPA et de l'UMQ, des objections soulevées par le Transporteur et de la réplique de S.É./AQLPA et de l'UMQ.

Cette demande du Transporteur implique, entre autres, des questions techniques reliées à la construction d'un nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV, l'ajout de deux nouveaux départs de lignes à 120 kV au poste Landry, l'ajout d'une ligne souterraine biterne à 120 kV, des travaux reliés aux systèmes de télécommunication et le démantèlement des équipements reliés au niveau de tension à 69 kV au poste Ste-Rose et de la ligne aérienne biterne à 69 kV.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et l'avis sur Internet diffusé dans le présent dossier exigent du demandeur d'un statut d'intervenant qu'il précise, entre autres, la nature de son intérêt, les conclusions qu'il demande, s'il désire présenter une preuve d'expert et en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

S.É./AQLPA

La demande d'intervention de S.É./AQLPA expose substantiellement ceci :

« III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) traiteront des thèmes suivants dans leur preuve et leur argumentation au présent dossier :

- Les demanderesses en intervention sont sensibles aux motifs environnementaux invoqués par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation d'investissements (HQD-2, Doc. 1, p. 5, lignes 11-20 et p. 8, ligne 6; HQT-4, Doc. 1, pp. 9-11. Elles viseront à s'assurer que la solution proposée est exempte des inconvénients environnementaux caractérisant les actifs actuels.*
- Elles viseront également à s'assurer que les coûts du projet incluent bien toutes les décontaminations et remises en état associées aux actifs environnementalement (sic) problématiques et qui seront remplacés.*
- Les demanderesses en intervention sont en accord avec le rejet du scénario 1 (maintien du raccordement au poste Ste Rose). Les demanderesses en intervention sont surprises par la capacité élevée des câbles que le Transporteur propose d'installer selon le scénario 3 qu'il envisage. Les demanderesses en intervention désirent valider la problématique de stabilité, qualité, fiabilité invoquée par le Transporteur qui l'amène à préférer le scénario 3 au scénario 2; elles questionnent également les paramètres de coûts employés par le Transporteur qui l'amènent à préférer un câble souterrain de 120 kV à deux câbles souterrains de 25 kV. Sous réserve de la problématique de stabilité, qualité et fiabilité invoquée par le Transporteur et qui reste à valider, l'investissement dans un câble de 120 kV souterrain semble à première vue disproportionné par rapport au besoin à desservir, d'autant plus qu'un tel*

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

câble, selon notre compréhension, requièrent une emprise substantiellement plus large ainsi qu'une conduite d'huile isolante tout le long du câble (avec protection contre le risque de déversement d'huile), ce que ne requerraient pas deux câbles souterrains de plus petite envergure. En raison de ces problématiques et de cet impact accru d'un câble de 120 kV, les demanderesses en intervention désirent donc bien s'assurer de la validité de la comparaison de coûts et de la problématique de stabilité, qualité, fiabilité invoquée par le Transporteur pour justifier sa préférence d'un câble de 120 kV par rapport à deux câbles de 25 kV.

– *Les demanderesses en intervention souhaitent pouvoir valider leurs préoccupations susdites au moyen de demandes de renseignements écrites et d'une consultation, par leur expert, des pièces dont la confidentialité est demandée (HQT-5, Doc. 1, Annexes A et B) sous l'engagement usuel de confidentialité de cette consultation. Elles détermineront alors s'il y a lieu de recommander à la Régie, selon le cas, d'accueillir la demande du Transporteur telle quelle ou de lui recommander de suspendre le dossier afin que le Transporteur puisse modifier sa proposition selon les instructions que fournirait la Régie (ou, subsidiairement, de refuser la demande du Transporteur avec instructions lui permettant de présenter une proposition modifiée).*

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

5. Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) demanderont des renseignements écrits à Hydro-Québec et souhaitent participer également à une séance d'information au présent dossier, si une telle séance est tenue.

Elles déposeront ensuite une preuve écrite (incluant un rapport d'expertise de la part de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ing.) et une argumentation écrite. »

Le Transporteur, dans sa contestation du 16 mars 2009, a raison de souligner que la partie de cette intervention où S.É./AQLPA dit vouloir s'« assurer que les coûts du projet incluent bien toutes les décontaminations et remises en état associées aux actifs environnementalement (sic) problématiques et qui seront remplacés » risque de faire double emploi avec ses démarches auprès d'autres instances. Bien que S.É./AQLPA s'intéresse aux questions environnementales, le dossier, à sa face même, indique que le Transporteur devra obtenir d'autres autorisations à cet égard du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quant aux autres motifs d'intervention portant sur le choix du scénario 3 au lieu du scénario 2 et les choix techniques du Transporteur, notamment en ce qui concerne les câbles souterrains, le seul intérêt de S.É./AQLPA à cet égard serait relié au fait que S.É./AQLPA trouve que le scénario retenu par le Transporteur est « *plus intrusif environnementalement* » et veut questionner le Transporteur à cet égard.

La Régie reconnaît cet intérêt environnemental spécifique à S.É./AQLPA et accepte son intervention au présent dossier. L'intervenant pourra soumettre au Transporteur une demande de renseignements reliée aux questions qui relèvent de son intérêt direct en matière environnementale, sans toutefois que cela fasse double emploi avec les démarches que le Transporteur doit faire auprès du MDDEP. L'intervenant pourra également soumettre des observations ou une preuve écrites, selon le calendrier établi plus bas.

La Régie comprend que l'intervenant fera analyser le dossier et les réponses du Transporteur par monsieur Jean-Claude Deslauriers, ingénieur, qui élaborera ou appuiera la position de l'intervenant dans ce dossier. À cet égard, la présente formation tient à souligner qu'il n'y a pas lieu de faire reconnaître un statut d'expert à un témoin s'il ne fait qu'appuyer la position de son client. Ces témoignages, bien qu'ils puissent être utiles pour permettre à un intervenant d'articuler sa position devant la Régie, n'ont pas le statut d'un témoignage d'expert indépendant censé servir uniquement à éclairer la Régie et non à véhiculer la position d'un intervenant. D'ailleurs, la preuve écrite du Transporteur est également élaborée par du personnel possédant différentes expertises, sans pour autant que le Transporteur demande la reconnaissance d'experts pour son personnel.

L'UMQ

La demande d'intervention de l'UMQ expose substantiellement ceci :

« II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

9. *L'UMQ entend examiner et questionner plus particulièrement les éléments suivants :*

- *L'impact sur les tarifs du Transporteur pour ce projet, bien que son importance soit relative sur les horizons discutés, toutes choses étant égales par ailleurs.*
- *La démonstration que d'autres scénarios, non présentés, ne sont pas plus intéressants que le scénario privilégié par le Transporteur.*
- *Les détails de la comparaison économique du ou des scénarios, notamment en ce qui a trait aux pertes électriques, non détaillées dans la*

preuve, mais qui apparaissent évidemment déterminantes dans le choix du scénario optimal.

- Le coût prévu de ce projet, plus particulièrement les Coûts clients de celui-ci, incluant les coûts de démantèlement qui semble déjà prévus pour des tests de mise en service.*
- L'analyse des coûts détaillés des travaux associés au projet.*
- Les provisions retenues dans le projet en plus de l'éventualité d'un dépassement de 15% par rapport au montant autorisé par le Conseil d'administration.*
- Par ailleurs, l'UMQ s'interroge aussi sur la problématique des pertes électriques en puissance et en énergie qui pourraient être des pertes évitées pour le Producteur et le mode de traitement de celles-ci dans le contexte réglementaire de la Régie.*

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

10. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités qui seront définies par la Régie;

11. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à aborder et les conclusions recherchées par le Transporteur;

12. L'UMQ a également l'intention de questionner le Transporteur sur sa preuve et présentera une preuve sur l'ensemble des sujets abordés. »

Les allégués de l'UMQ dans ce dossier sont essentiellement semblables à ceux de sa demande d'intervention au dossier R-3684-2009 ayant mené à la décision D-2009-019, où la Régie a circonscrit l'intervention de l'UMQ aux questions reliées aux aspects économiques et tarifaires du dossier et permis à l'UMQ de soumettre une demande de renseignements au Transporteur.

Dans sa réplique du 21 mars 2009, l'UMQ suggère un traitement similaire et informe la Régie qu'elle n'entend pas déposer une preuve d'expert sur les aspects techniques du dossier et que, à la suite d'un processus de demande de renseignements, elle déposera des observations sur la demande du Transporteur d'un point de vue tarifaire et économique.

Calendrier d'étude du dossier

La Régie fixe le calendrier suivant :

3 avril 2009, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
15 avril 2009, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
24 avril 2009, 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants
29 avril 2009, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
6 mai 2009, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
15 mai 2009, 12 h	Réplique du Transporteur aux intervenants

Confidentialité de certains documents

Le Transporteur a déposé sous pli confidentiel les schémas unifilaires qui sont représentés aux annexes A et B de la pièce HQT-5, document 1, et demandé qu'ils soient traités confidentiellement par la Régie. La Régie accepte le traitement confidentiel de ces documents vu l'affirmation solennelle du Transporteur.

Selon une pratique maintenant établie, le Transporteur accepte de permettre aux intervenants reconnus par la Régie d'avoir accès à ces documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non divulgation avec le Transporteur³. Les intervenants pourront, le cas échéant, s'entendre avec le Transporteur à cet égard.

³ Dossier R-3686-2009, pièce B-1.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de S.É./AQLPA et de l'UMQ dans le contexte évoqué plus haut;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce suivante et des renseignements qu'elle contient :

- B-1-HQT-5, Document 1, annexe A et B;

ADOpte le calendrier ci-dessus pour l'étude de cette demande.

Richard Lasonde
Régisseur

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.